Conférence UdeS Monde 

Guide d’aide à la décision pour accommodement raisonnable pour motif religieux

Pr. Bertrand Lavoie, 22 mars 2023

Quelques points clés

Ce que recouvrent les termes « accommodement » et « raisonnable » pour motif religieux

* L’  « accommodement pour motif religieux »
	+ À considérer non pas comme un privilège mais comme la **correction d’une situation de désavantage** qui créerait *de facto* une discrimination engendrée par l’application d’une norme uniforme ne répondant pas à la pluralité des manières de vivre ensemble.
	+ Examiner comment on peut accommoder pour motif religieux est une **obligation juridique** (pas un choix discrétionnaire) car c’est un des motifs couverts et protégés par la Charte des droits et libertés de la personne au Québec et dans la Charte canadienne des droits et libertés.
* « Raisonnable » vs « déraisonnable »
	+ légitimité : on doit se fier à la **bonne foi** de la personne demandante (la jurisprudence n’a pas reconnu le besoin de preuve/justification de conviction de croyance; de plus, on ne peut avoir de connaissances de toutes les religions et chacun peut avoir sa vision d’un culte religieux).
	+ Ne doit **pas créer de contrainte excessive/exagérée** (ou trop de répercussions négatives) **sur les personnes ou le budget.**
		- Budget :

Déraisonnable si l’application de l’accommodement met en péril d’autres activités ou demandent une réorganisation trop lourde.

! À noter que la référence dans ce cas est le **budget global de l’université** (et pas de celui de notre unité); or, l’université y consacre beaucoup de ressources (notamment pour les questions de handicap).

* + - Répercussions sur les personnes
			* **On n’ouvre pas de boîte de Pandore en acceptant un accommodement**.

La pratique dans les différentes institutions montre qu’il n’y a pas d’effet d’entraînement, pas d’explosion des demandes : on traite au cas par cas.

* + - * Atteinte aux droits des tiers : principes d’équité envers la communauté étudiante

! À noter : **la référence est l’accès au droit d’une autre personne requérant un accommodement** (motif protégé juridiquement, pour handicap par exemple) et non pas une autre personne étudiante ne demandant pas d’accommodement.

* + - * **Atteinte à la mission de l’organisation** (se référer aux secrétaires de faculté) :

- si l’objectif de réussite est compromis : trop d’absences aux activités de formation qui ne pourraient être comblées autrement.

- si l’objectif de formation est compromis : cela crée une surcharge de travail excessive (ex : le prof, le coordo… ne peuvent plus accomplir correctement l’essentiel de leur tâche car l’accommodement gruge trop de temps).

- laïcité : le fait que l’université soit une organisation laïque n’exclut pas la pratique religieuse, mais la prise de position sur la doctrine religieuse.

* + - * Obligation de **dialogue** : la personne demandante doit être partie prenante pour trouver des solutions (sinon, cela peut constituer un motif de refus).
* Ressources
	+ Vidéo de la rencontre et manuel [ici](https://www.usherbrooke.ca/international/fr/interculturel/ressources#acc-33232-6220).
	+ Bertrand.lavoie@usherbrooke.ca
	+ [Service conseil de la commission des droits de la personne](https://www.cdpdj.qc.ca/fr/nos-services/activites-et-services/service-conseil-en-accommodement-raisonnable)